



PROCEDURE PENALE

SIMPLIFICATION ET/OU REFORME ?

Alternative Police reçu place Beauvau

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

VERS UNE VRAIE REFORME ?

Lundi 12 mars 2018, ALTERNATIVE Police était reçu au cabinet du Ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présentation du projet de loi relatif à la simplification de la procédure pénale.

Cette réunion a été l'occasion de porter la parole des policiers, de faire part de propositions, d'interrogations mais également des points de divergence.

La réforme de la procédure pénale doit être une vraie réforme en allant jusqu'au bout de l'ambition !

3 parties

- La feuille de route de l'Investigation prévoit 1 PV unique, la fin des copies conformes etc.
- Des mesures de simplifications sur le CPP (extension de compétence, habilitation OPJ, saisies scellés par le médecin légiste, réquisition par APJ etc.), forfaitisation de certains délits
- Une transformation numérique.

ALTERNATIVE Police est satisfait globalement de ces 3 axes qui ne font que reprendre les propositions faites depuis 3 ans

7 chapitres techniques

- Mesures relatives aux OPJ, des APJ, des médecins légistes
- Nouvelles mesures applicables aux OPJ et APJ
- Extension du recours à la visioconférence.
- Seuil unique de 3 ans pour les actes coercitifs
- Harmonisation et extension du régime des techniques spéciales d'enquête
- Forfaitisation de certains délits
- Le dépôt de plainte en ligne

Sur ces 7 thématiques, ALTERNATIVE Police a également fait part de sa satisfaction globale et certaines craintes ont été levées par des réponses précises, claires et argumentées qui lèvent toute ambiguïté à nos interrogations.

Par contre, le choix du logiciel prévu pour l'oralisation «DRAGON10» ne nous paraît pas probant. Manque de fiabilité face à des expressions issues des cités, des accents ou des approximations de la langue française.

Réforme du CPP

Le ministère de l'intérieur nous précise que la réforme du CPP n'est pas à l'ordre du jour dans le cadre de la simplification de la procédure pénale actuellement en projet.

Il précise cependant que cela pourrait être fait dans un second temps, quand la première partie sera validée et actée.

Pour ALTERNATIVE Police, la réécriture du CPP est d'une extrême nécessité afin d'avoir une réforme complète et éviter les erreurs du passé comme avec la réforme de la GAV qui a été faite à moitié, entre un système inquisitoire et accusatoire.

ALTERNATIVE Police demande un positionnement politique officiel par l'annonce de la réécriture prochaine du CPP !

Notre priorité :

Défendre vos intérêts

Notre devoir :

Vous informer



PROCEDURE PENALE

Détail des mesures

Réunion du 12 mars 2018

Il y a **TROIS parties** pour que cette réforme se fasse :

1. **La feuille de route de l'Investigation qui prévoit 1 PV unique, la Fin des copies conformes etc.**
2. **Des mesures de simplifications sur le CPP (extension de compétence, habilitation OPJ, saisies scellés par le médecin légiste, réquisition par APJ etc.), le CP (forfaitisation)**

Une partie est déjà pré validé et émane du rapport sur la simplification et l'autre partie sera réalisée à l'aide d'un groupe de travail constitué de Policiers et gendarmes, qui vont commencer à se réunir pour rapporter leurs propositions et qui vont travailler sur le rapport pré existant

3. **Une transformation numérique**

NOTRE AVIS :

Nous avons sollicité et validons les parties 1/ et 3 / (La feuille de route et la dématérialisation)
S'agissant de la partie 2 / (simplification sur le fond et la forme), nous restons prudents. En effet

- ➔ Le groupe de travail s'appuiera sur un rapport existant et travaillera sur l'utilisation, de logiciels à reconnaissance vocale, entre autre.
- ➔ Nous concernant, nous ne souhaitons pas d'un logiciel à reconnaissance vocale mais d'un enregistrement audio vidéo car le logiciel à reconnaissance vocale n'est pas compatible avec des services en open space ou lorsque la personne auditionnée s'exprime mal ou avec difficultés voir avec des expressions issues de notamment de jargon
- ➔ Nous sollicitons un enregistrement audio vidéo avec la possibilité qu'il soit uniquement audio pour les témoins et victimes (le droit à l'image), avec la possibilité de réaliser un acte uniquement papier en cas d'incident technique ou autres circonstances.
- ➔ L'utilisation de caméra-piétons pourrait être utilisée. A l'issue de l'enregistrement numérique, un P.V de synthèse serait rédigé et paraphé par le rédacteur et la personne qui a déposé.
- ➔ Si l'audition n'apporte aucun élément matériel utile à l'enquête, le P.V de synthèse sera succinct et le mentionnera.
- ➔ Si l'audition apporte des éléments matériels utiles à l'enquête, le rédacteur du P.V de synthèse rapporterait alors les indexes ou les heures et minutes secondes des éléments intéressants afin de retrouver les déclarations sur le support numérique rapidement en cas de contestations.

La simplification de la procédure pénale comporte 7 gros chapitres techniques

- 1 / Mesures relatives aux OPJ, des APJ, des médecins légistes
- 2/ Nouvelles mesures applicables aux OPJ et APJ
- 3 / Extension du recours à la visioconférence.
- 4 / Seuil unique de 3 ans pour les actes coercitifs
- 5 / Harmonisation et extension du régime des techniques spéciale d'enquête
- 6 / Forfaitisation de certains délits
- 7/ Le dépôt de plainte en ligne

Si globalement les 7 points répondent d'une manière générale à notre demande, certains appellent quelques remarques de notre part

S'agissant du seuil unique de 3 ans pour les actes coercitifs, cela risque d'alourdir la procédure plutôt que de la simplifier en rajoutant des infractions à savoir

- *Instauration d'un seuil unique de 3 ans pour la réalisation d'actes coercitifs ou intrusifs, dans le cadre des enquêtes conduites sous l'autorité du parquet :*

- *Modification et extension du régime des techniques d'enquête (écoutes téléphoniques et géolocalisation) en abaissant le seuil à 3 ans pour tous les cadres d'enquête (information judiciaire et enquête sous l'autorité du parquet) et en permettant une procédure d'urgence (autorisation délivrée en urgence par le procureur de la République et validation dans un délai de 24 heures par le juge des libertés et de la détention) ;*
Cela rajoute un grand nombre d'infractions. Est-ce que cela allègera la procédure ? Nous en doutons mais à l'inverse cela pourrait aider à résoudre des enquêtes qui ne pouvaient se faire sans ces moyens techniques (on passe de 5 à 3 ans)

- *Possibilité de procéder à des perquisitions sans assentiment pour les infractions punissables de 3 ans d'emprisonnement sur autorisation du juge des libertés et de la détention ;*
Intéressant mais on renforce encore les pouvoirs du JLD et on en ôte au parquet et donc à l'OPJ. A contrario, il est prévu une mesure d'urgence dans les propositions du projet de loi 2018-2022 en texte joint, qui permet de passer par le proc.

- *Abaissement du seuil à 3 ans pour la prolongation de l'enquête de flagrance (8 jours + 8 jours pour les infractions punissables de 3 ans d'emprisonnement) et mise en place d'un délai de 16 jours d'office pour les crimes et la criminalité/délinquance organisée. **Même remarque qu'au point 2 ci-dessus***

En conclusion

- La mise en place d'un groupe de travail sur la simplification de la procédure à droit constant doit répondre à certaines de nos interrogations même si globalement des réponses claires et précisées ont été apportées lors de la réunion du 12 mars et qui ont permis de lever doutes et interrogations.

Notre priorité : Défendre vos intérêts

Notre devoir : Vous informer